

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00529

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.243

Objet : occupation temporaire du domaine public à titre gracieux et réglementation de la circulation et du stationnement - installation de structures gonflables foraines sur la partie la plus à droite du parking bas du Gardon comprise entre le pont Vieux et les escaliers de l'avenue Carnot situés face à « L'Atelier de Marie » – animation estivale 2026 – jeudis 23 juillet et 6 août 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la programmation des animations estivales proposée par la ville d'Alès et notamment les jeudis de la jeunesse le 23 juillet et le 6 août 2026 avec l'installation d'un petit parc forain sur les berges du Gardon, côté pont Vieux ;

Considérant que pour ne pas causer de gêne excessive aux riverains, l'ouverture au public du parc forain sera autorisée de 18h à 21h ;

Considérant que cette animation est proposée gratuitement au public et qu'en conséquence, l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ainsi que les conditions relatives à l'installation des structures foraines ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 030-213000078-20260710-2026_00529-AR



ARTICLE 1 :

Un petit parc forain, avec structures gonflables (ventre glisse, toboggans avec petites piscines ...) jeux en bois, atelier maquillage, animations musicales, etc. est autorisé à occuper, les jeudis 23 juillet et 6 août 2026, de midi à minuit, la partie la plus à droite du parking bas du Gardon comprise entre le pont Vieux et les escaliers de l'avenue Carnot situés face à « L'Atelier de Marie ».

A cette occasion du petit matériel pourra être installé (table chaises, matériel de sonorisation...) et des animations réalisées.

Le parc sera ouvert gratuitement au public les jeudis 23 juillet et 6 août 2026 de 18h à 21h.

Toutefois, l'exploitant devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules de polices et de secours.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de l'installation des structures gonflables foraines sur la partie la plus à droite du parking bas du Gardon comprise entre le pont Vieux et les escaliers de l'avenue Carnot situés face à « L'Atelier de Marie », le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la totalité des lieux ci-avant mentionnés les jeudis 23 juillet et 6 août 2026, de midi à minuit.

Toutefois par dérogation, les véhicules nécessaires à la réalisation de cette animation seront tolérés sur cet espace

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondants aux mesures définies à l'article 2 seront fournis et mis en place par le service municipal de la voirie.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 4 :

L'exploitant du petit parc forain autorisé à s'installer sur le domaine public devra être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (carte commerçant / industriel forain, K-Bis de moins de trois mois, assurance relative à l'exploitation de son métier en cours de validité, contrôle technique des métiers, Attestation/s de bon montage, attestation sur l'honneur de respecter l'ensemble des mesures sanitaires, liste non exhaustive) justifiant de son activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès.

La demande d'emplacement doit être faite par écrit à Monsieur le maire – service régie municipale des foires et marchés – BP345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 5 :

L'exploitant du petit parc forain devra s'assurer que l'ensemble de ses installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 6 :

L'exploitant du petit parc forain prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Concernant l'apport des fluides dont il aurait besoin, l'accès à un coffret électrique et à un point d'eau lui sera fourni par les services de la ville.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement. Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation. Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 JUIL. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

